

# E 7009

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
Le 18 janvier 2012

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
Le 18 janvier 2012

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Décision du Conseil portant nomination d'un membre suppléant espagnol du Comité des régions.**

5237/12





## **CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 13 janvier 2012 (16.01)  
(OR en)**

5237/12

CDR 2

## **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

Objet: DÉCISION DU CONSEIL portant nomination d'un membre suppléant espagnol du Comité des régions

## **DÉCISION DU CONSEIL**

**du**

### **portant nomination d'un membre suppléant espagnol du Comité des régions**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 305,

vu la proposition du gouvernement espagnol,

considérant ce qui suit:

- 1) Le 22 décembre 2009 et le 18 janvier 2010, le Conseil a adopté les décisions 2009/1014/UE et 2010/29/UE portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période allant du 26 janvier 2010 au 25 janvier 2015<sup>1</sup>.
- 2) Un siège de membre suppléant du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la fin du mandat de M. Jordi BAYONA LLOPIS,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

---

<sup>1</sup> JO L 348 du 29.12.2009, p. 22 et JO L 12 du 19.1.2010, p. 11.

*Article premier*

Est nommé membre suppléant du Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2015:

- M. Esteban MAS PORTELL, *Delegado del Gobierno de las Illes Balears en Bruselas.*

*Article 2*

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Fait à ..., le ...

*Par le Conseil*

*Le président*

\_\_\_\_\_